



Arrêté n° 2025_10_DGS17

Arrêté municipal réglementant la circulation sur le territoire communal hors agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative à la servitude de marchepied étendue aux pêcheurs ;

VU la demande de la maîtrise d'œuvre assurée par le SMBVT, portant sur les opérations de stabilisation et sécurisation des berges de la Touques au droit de l'Ouvrage d'Art de l'autoroute A13 en date du 30 juillet 2025 et sa demande de prorogation par courriel du 17 octobre 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser la réalisation des travaux de stabilisation et sécurisation des berges de la Touques afin de rétablir durablement la largeur du marchepied aux abords du franchissement de l'Ouvrage d'Art de l'autoroute A13.

CONSIDERANT que la procédure d'exécution fournie par l'entreprise LAFOSSÉ ne permet pas d'assurer la sécurité des piétons empruntant la voie douce pour relier le centre ville à la base de loisirs sur le tronçon de franchissement sous l'autoroute, la circulation piétonne sur la voie douce devra être réglementée pour l'ensemble des usagers durant toute la période des travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise LAFOSSÉ est autorisée à entreprendre les travaux de stabilisation des berges de la Touques situées rive gauche, en amont et aval de l'ouvrage d'art de l'autoroute A13 franchissant le fleuve côtier. La technique retenue exige la réalisation de batardeau, le terrassement des berges et la mise en œuvre d'enrochement interdisant l'usage du marchepied durant toutes les phases de cette opération.

La période de chantier initialement fixée du 15 septembre 2025 au 24 octobre 2025 et prolongée par le présent arrêté **du lundi 27 au vendredi 31 octobre 2025**.

ARTICLE 2 : Le périmètre de chantier incluant l'emprise du marchepied interdit au public sera délimité par des barrières de chantier dans le respect du plan annexé. La voie douce sera également interdite à la circulation des piétons sur la parcelle située le long de l'autoroute A 13 (tracé en orange foncé du plan annexé). La circulation piétonne sera maintenue sur le reste du tracé figurant en bleu clair sur le plan annexé.

Les usagers de la voie douce conserveront la priorité sur les véhicules de chantier dans les zones de croisement marqué d'un triangle rouge sur le plan. Une vigilance et attention particulière devra malgré tout être observée par les usagers afin de ralentir, et tenir leurs enfants dans ces zones de rencontre.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire pour la zone chantier et par la ville pour la voie douce.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté suspend et remplace uniquement sur les zones concernées par les travaux et leur accès, l'arrêté du 6 juillet 2016 portant réglementation sur la circulation et les régimes de priorité sur des voies vertes. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président du SMBVT maître d'ouvrage des travaux, M le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont l'Evêque, M. le Brigadier Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice des Services Techniques, chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT-L'ÉVÈQUE, le 20 octobre 2025

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

